

GÉORGIE

Les exigences générales de la Géorgie données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

EXIGENCES GÉNÉRALES

Elles doivent être conformes à l'article 3 des généralités données dans l'annexe B - Bovins.

BRUCELLOSE

Tous les porcs reproducteurs de plus de six (6) mois doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel, être identifiés individuellement et provenir de troupeaux non réputés atteints, et avoir réagi négativement à une épreuve antibrucellique officielle subie dans les 30 jours précédant leur entrée. Le certificat sanitaire doit indiquer le numéro de validation et la date de la dernière épreuve à moins que les porcs ne proviennent de troupeaux certifiés exempts de brucellose.

PESTE PORCINE

1. Les restrictions suivantes s'appliquent aux porcs d'engraissement et de reproduction.
 - a) Avant d'importer des porcs d'engraissement ou de reproduction, il faut obtenir un permis du vétérinaire en chef de l'État. Le numéro de ce permis doit figurer sur le certificat sanitaire.
 - b) Tous les porcs d'engraissement et de reproduction qui entrent en Géorgie doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel comportant l'identification individuelle des porcs contenus dans le chargement.
 - c) Tous les porcs expédiés en Géorgie pour engraissement ou reproduction sont automatiquement mis en quarantaine et tenus isolés pendant au moins 30 jours dans la ferme de destination aux frais du propriétaire. Cette quarantaine est automatiquement levée si les porcs ne présentent aucun symptôme de peste porcine ou d'autres maladies infectieuses pendant cette période de temps.
2. Aucune exigence ne s'applique aux porcs qui pénètrent en Géorgie pour abattage immédiat, sauf les porcs qui proviennent d'un élevage où ils sont nourris aux déchets. Cette catégorie de porcs ne peut en aucun cas pénétrer en Géorgie.